



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 04.04.2014

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, ~~Elisabeth MALISOUX~~, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Francis VERBORG, ~~Michel DECHAMPS~~, ~~Sandrine CRUSPIN~~, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA-CHIARADIA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et José Ricardo ALVAREZ, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Francis VERBORG

11.3. Objet : Plaine de vacances – Règlement d'ordre intérieur

Publié le 14.4.2014.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement tarif de la plaine de vacances adopté par le Conseil communal en sa séance du ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté française déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateurs et de coordinateur de centres de vacances ;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux centres de vacances tel que publié au Moniteur belge du 30 novembre 1999 et ses modifications ultérieures ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Arrête par 23 OUI et 3 abstentions:

Article 1er : Définition

Le présent règlement régit la plaine de vacances, agréée par l'ONE (agrément à renouveler tous les 3 ans), organisée annuellement par la Ville d'ANDENNE et plus particulièrement, par l'Echevinat de la Petite Enfance, de l'Enfance et des Festivités.

La plaine de vacances est un service d'accueil non résidentiel d'enfants, sans obligation d'affiliation, offerte à tout enfant quel qu'il soit, et aucune distinction ne peut être effectuée. Pour cette raison, chaque personne engagée par la Ville dans le cadre de la plaine de vacances respectera le présent règlement et s'y conformera. Elle respectera le principe supérieur d'égalité et de respect des hommes, mais aussi les principes généraux de politesse, de ponctualité et de respect hiérarchique.

La plaine de vacances se déroule pendant 4 semaines durant les mois de juillet et août et accueille les enfants à partir de 3 ans (à la condition qu'ils soient propres) jusqu'à l'âge de 15 ans inclus, Les enfants ayant atteint l'âge de 12 ans mais fréquentant un établissement scolaire du degré fondamental ou terminant la fréquentation dudit réseau au 30 juin, seront intégrés dans le groupe des 10-11 et 12 ans. Un enfant ayant atteint l'âge de 12 ans et fréquentant un établissement du réseau secondaire sera intégré dans le groupe d'âge des 12-15 ans, lequel est dénommé groupe des 12+ - 15 ans.

Article 2 : Organisation pratique

2.1 Horaire

L'horaire d'accueil des enfants est de 8h30 à 16h, du lundi au vendredi (jours ouvrables).

Un service de garderie est organisé en parallèle, dans les infrastructures de l'école communale de BONNEVILLE et de l'école communale de COUTISSE, de 7h30 à 8h et de 16h à 18h.

Les parents respecteront strictement l'horaire prévu.

2.2 Transport des enfants

Le transport des enfants doit être assuré par les parents. Les parents doivent conduire leur enfant dans le local d'accueil et signer le registre des présences (matin et soir). Lors du départ de l'enfant, les parents ont l'obligation d'en avvertir le responsable qui se trouve sur place. L'enfant n'est pas sous la responsabilité de la Ville tant que le parent n'a pas signé le registre le matin, et ne l'est plus dès qu'il a signé le registre le soir.

L'enfant ne quittera pas la garderie tant que le registre n'a pas été signé par le parent et tant que ce dernier n'en a pas averti le responsable.

Dans l'hypothèse où certains parents ne disposent pas d'un moyen de locomotion, le transport des enfants est assuré par les cars scolaires de la Ville d'ANDENNE.

L'embarquement aura uniquement lieu aux arrêts prévus, l'horaire sera transmis aux parents en même temps que la confirmation de participation de leur enfant.

Toutefois, le gestionnaire de la plaine de vacances se réserve le droit de modifier l'horaire du transport en cas de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, l'horaire modifié sera transmis par courrier aux parents.

Les arrêts du matin et du soir choisis par les parents, lors de l'inscription de l'enfant, doivent être les mêmes pendant toute la durée de la plaine. Seul le gestionnaire ou le coordinateur pourra accorder une dérogation à ce principe.

L'enfant sera régulièrement amené à effectuer des déplacements en car lors des activités particulières programmées telles que jeux extérieurs, excursions, initiations ou activités sportives

Le dernier jour de la plaine, aucun retour en car scolaire ne sera assuré si une fête de fin de plaine est organisée en présence des parents.

2.3 Répartition des groupes d'enfants

Les enfants participant à la plaine de vacances sont répartis en différents groupes selon leur âge. Les différents groupes sont répartis comme suit :

- groupe des 3 ans,
- groupe des 4-5 ans,
- groupe des 6-7 ans,
- groupe des 8-9 ans,
- groupe des 10, 11 et 12 ans.
- groupe des 12+ - 15 ans

En ce qui concerne la répartition des groupes, les enfants peuvent être regroupés différemment selon qu'ils participent à des activités communes telles que grands jeux, excursions...

2.4 Infrastructures

La plaine de vacances est organisée sur les sites des écoles communales de COUTISSE, rue Vieux Tauves, 89B (pour les groupes des 3 ans ,4-5 ans et 6-7 ans) et de BONNEVILLE, rue des Cailloux, 174 (pour les groupes des 8-9 ans ,10-11-12 ans et 12+ - 15 ans).

Chaque groupe d'enfants occupe un local qui lui est propre (déterminé en fonction du nombre d'enfants composant le groupe) et bénéficie d'activités diversifiées (aires de jeux, terrains de jeux, terrain de basket, initiations sportives).

Les initiations sportives dispensées par les clubs sportifs dans le cadre du programme « Eté Sport » sont dispensées dans les infrastructures de l'Andenne Arena et du complexe sportif de SEILLES, en étroite collaboration avec la Régie sportive communale andennaise et l'ADEPS.

2.5 Participation financière

Une participation financière d'un montant de 4 € par jour et par enfant domicilié sur le territoire andennais et de 6 € par jour et par enfant domicilié hors entité est due par les parents. Ce montant couvre les frais d'animation et l'initiation aux sports.

Cette somme est susceptible d'être revue annuellement.

S'il y a lieu, une modique participation supplémentaire sera demandée en vue de faire face aux frais exposés lors des animations et excursions.

Les documents à remettre à la mutuelle pour un remboursement éventuel seront complétés par le gestionnaire uniquement si les parents en font la demande.

Les documents à remettre à la mutuelle ou aux contributions directes seront délivrés après le paiement intégral de la participation financière par les parents. Le paiement de l'ensemble des jours de participation de l'enfant à la plaine se fera anticipativement directement au moment de l'inscription soit par Bancontact, soit en liquide ; un reçu sera délivré.

2.6 Modalités d'inscription des enfants

La plaine de vacances est ouverte aux enfants âgés de 3 ans (à condition qu'ils soient propres) à 15 ans inclus. Les parents ont l'obligation de souscrire, si ce n'est déjà fait, une assurance familiale et de fournir la preuve de la souscription à l'inscription de l'enfant.

Les enfants ne respectant pas ces conditions ne seront pas admis et aucune dérogation ne sera acceptée.

L'enfant est inscrit à la plaine de vacances pour une durée minimale d'une semaine calendrier. Les périodes souhaitées d'inscription seront précisées sur le bulletin d'inscription.

L'inscription de l'enfant se fera uniquement via le bulletin d'inscription disponible au Service de la plaine de vacances situé à ANDENNE, place des Tilleuls 48.

Les parents doivent compléter impérativement le bulletin d'inscription et la fiche médicale jointe de manière lisible, claire, détaillée et dans leur intégralité, ainsi que la prise de connaissance et l'acceptation du règlement d'ordre intérieur. Les parents annexeront obligatoirement au bulletin d'inscription une photo récente de l'enfant et une vignette de mutuelle. **Tout bulletin incomplet ne sera pas pris en considération.**

Le bulletin d'inscription et ses annexes doivent être remis au gestionnaire de la plaine de vacances à la date déterminée pour les inscriptions et au plus tard à la date figurant sur le bulletin d'inscription.

Le nombre d'inscriptions sera limité afin de garantir un encadrement de qualité et de répondre aux normes fixées par l'ONE.

Un courrier de confirmation d'inscription ou de refus sera envoyé aux parents. L'enfant non inscrit ne pourra, pour des raisons de sécurité, prendre place dans le car, ni être accepté à la plaine de vacances.

Toute absence de l'enfant doit être signalée dès le premier jour avant 9h, au coordinateur ou au gestionnaire, et doit être couverte par un certificat ou justificatif médical ou tout autre document probant. Tout manquement à cette règle entraîne la facturation des journées d'absence.

L'enfant qui vient à la plaine doit être présent toute la journée sauf cas de force majeure. En aucun cas, les parents ne viendront chercher l'enfant sans en informer le coordinateur. Si l'enfant doit arriver plus tard ou repartir plus tôt, les parents doivent le signaler au plus tard le matin à 9 heures par téléphone aux numéros qui seront communiqués aux parents. Le coordinateur informe les parents de la compatibilité de l'absence avec l'horaire des activités prévues.

2.7 Modes d'exclusion des enfants

L'organisation, la sécurité et le bon fonctionnement de la plaine de vacances ne peuvent être compromis.

Les enfants devront avoir un comportement correct tant avec leurs condisciples qu'avec le personnel d'encadrement qu'il soit coordinateur, animateur ou accueillante (garderie). Il devra en être de même avec le personnel d'entretien et les chauffeurs des cars scolaires.

Les enfants devront respecter les règles de savoir vivre et avoir une tenue correcte. L'enfant, par son comportement, ne peut porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un autre enfant ou d'un membre du personnel susmentionné ou leur faire subir un préjudice matériel grave.

Les enfants veilleront à maintenir propres les locaux et les abords des bâtiments, les papiers et détritrus seront jetés à la poubelle.

Les enfants doivent respecter et obéir au personnel d'encadrement et avoir un langage correct.

Les enfants ne se rendront pas coupables d'actes de vandalisme envers le mobilier, les sanitaires, les bâtiments ainsi que sur tout objet appartenant au Service de la plaine de vacances, à un condisciple ou à un membre du personnel d'encadrement. La réparation de tout dégât matériel volontaire sera à charge des responsables (parents) de l'enfant.

Il est interdit aux enfants de venir à la plaine avec des objets de valeur, des jouets, des gsm, des pétards, des allumettes, des briquets, des armes, des couteaux ou tout autre objet du même type. La Ville d'ANDENNE décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les enfants devront également respecter les locaux qui les accueillent, tout endroit où ils se rendent ainsi que le matériel mis à leur disposition dans le cadre des animations.

Le Collège communal se réserve le droit de procéder au renvoi ferme et définitif d'un enfant qui enfreindrait le présent règlement.

En cas de décision de renvoi, les parents sont prévenus par téléphone et par courrier soit envoyé, soit remis en main propre par le coordinateur ou le gestionnaire. Selon le cas, l'enfant sera reconduit à son domicile par le car scolaire ou par ses parents.

Les responsables peuvent décider de ne pas accueillir un enfant dont l'état de santé, sans être malade, nécessite un traitement compliqué qui ne peut relever de la compétence de l'équipe d'encadrement.

Pour les enfants qui présenteraient des problèmes contagieux tels que les poux, varicelle, rougeole, des mesures d'écartement préventives peuvent être prises. Dans ce cas précis, les journées d'absence ne seront pas facturées. Un certificat médical attestant la guérison de l'enfant sera exigé avant d'autoriser l'enfant à fréquenter la plaine de vacances. En cas d'épidémie de pédiculose, tous les lundis matin ou à plusieurs reprises dans la semaine si nécessaire, un médecin examinera le cuir chevelu des enfants afin d'éviter toute propagation. Des conseils de prévention et de traitement de la pédiculose seront remis aux parents lors de la confirmation de l'inscription de l'enfant.

Si un enfant est malade en cours de journée, les parents en sont avertis par téléphone par le coordinateur et viendront chercher l'enfant pour éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion. Toute journée entamée sera due.

2.8 Le programme d'activités

Le programme d'activités est établi par l'ensemble du personnel d'encadrement. Celui-ci est adapté chaque année en fonction des thèmes choisis.

Les activités exceptionnelles telles que les excursions sont signalées aux parents par courrier remis à l'enfant au plus tard la veille de l'activité. Elles sont prises en charge financièrement par les parents. L'enfant ne peut participer aux activités exceptionnelles qu'avec l'accord de leurs parents. A cet effet, les parents complèteront le document d'autorisation remis à l'enfant. La participation de l'enfant à l'activité est conditionnée par le paiement.

Si un enfant ne participe pas à l'activité exceptionnelle, il restera à la plaine avec un autre groupe d'enfants. Cependant, si tous les enfants de tous les groupes participent à l'activité, les parents seront invités à garder leur enfant à leur domicile.

Article 3 : Le personnel de la plaine de vacances

La plaine de vacances de la Ville d'ANDENNE est placée sous la responsabilité du Collège communal représenté par Madame Elisabeth MALISOUX, Echevine, place des Tilleuls, 48 à 5300 ANDENNE Tél. 085/84 96 34.

Le Service de la plaine de vacances est composé d'un gestionnaire, d'un coordinateur et des moniteurs lesquels constituent le personnel d'encadrement.

L'ensemble du personnel de la plaine de vacances (coordinateur et moniteurs) est désigné par le Collège communal et travaille en étroite collaboration.

Le Service de la plaine de vacances s'emploie à assurer le soutien logistique de la plaine (administration, recrutement, inscriptions, trajets bus).

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel. Le Collège se réserve le droit, en cas de manquement, de mettre fin immédiatement au contrat.

Le personnel d'encadrement s'engage à participer à l'aménagement des locaux et au rangement de ceux-ci à la fin de chaque journée. Il doit également veiller à remettre en ordre les locaux à la fin de la période de la plaine de vacances.

La présence de l'ensemble du personnel d'encadrement, sous contrat le dernier jour de fonctionnement de la plaine de vacances, est obligatoire lors de la fête de clôture.

3.1 Le Gestionnaire

3.1.1 Les missions du gestionnaire

Le gestionnaire assure l'organisation essentiellement administrative de la plaine de vacances.

Il exerce les missions suivantes :

Dans le cadre de la gestion du personnel d'encadrement :

- organise l'appel aux candidats animateurs ;
- collationne les dossiers de candidature et les analyse ;
- définit et présente au Collège communal la liste des animateurs ;
- établit les contrats d'engagement ;
- travaille en étroite collaboration avec le service du personnel de la Ville d'ANDENNE pour ce qui a trait aux contrats d'engagement ;
- participe aux réunions de l'équipe d'encadrement ;

- rend compte au Collège communal des mesures d'exclusion qui concernent les animateurs.

Dans le cadre de la gestion des infrastructures et des activités :

- gère la logistique des infrastructures mises à disposition de la plaine de vacances ;
- travaille en collaboration avec la Régie sportive communale autonome et l'ADEPS dans le cadre des initiations sportives proposées aux enfants (Eté Sport) ;
- transmet à la Direction des Services financiers de la Ville d'ANDENNE une liste complète des enfants inscrits à la plaine avec reprise des coordonnées des parents ou des personnes ayant la charge des enfants ;
- est chargé des dossiers de subsides à l'ONE (déclaration d'activité, liquidation des subsides et renouvellement d'agrément) ;
- établit l'horaire des cars scolaires en collaboration avec les chauffeurs et le Service de l'enseignement.

Dans le cadre de la gestion des enfants

- procède à l'inscription des enfants en accord avec les normes fixées par l'ONE et en établit une liste par groupe et par semaine ;
- rend compte au Collège communal des mesures d'exclusion qui concernent les enfants.

3.2 Le coordinateur

3.2.1 Les conditions de recrutement

Le coordinateur doit :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester ;
- être animateur breveté ;
- être porteur d'un titre obtenu sur base de l'acquisition d'une formation théorique de cent cinquante heures (ultérieure à l'obtention du brevet d'animateur) et d'une expérience utile de 250h de prestations au sein d'un centre de vacances.

Peut être assimilée, la personne qui justifie de l'expérience utile de 250 heures visée ci-dessus et qui est porteuse d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social ou pédagogique, au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale ;

- participer à la/les journée(s) d'information relatives à la définition des thèmes, l'organisation et la préparation des activités au sein de la plaine de vacances.

3.2.2 Les missions du coordinateur

Le coordinateur est le lien entre les enfants, les parents, les animateurs et le Service de la plaine de vacances.

Le coordinateur s'assure de la bonne gestion administrative de la plaine de vacances (présence et absence des enfants et/ou des animateurs, coordination des activités, rédaction d'avis d'excursion ou activité, commande et gestion du matériel d'animation (hormis les commandes), vérification du respect des horaires).

Le coordinateur exerce plus précisément les missions suivantes :

Dans le cadre du projet pédagogique

Le coordinateur est le responsable pédagogique de la plaine de vacances.

Le coordinateur définit le but pédagogique de la plaine. Il en donne l'orientation globale et, lors de la préparation et, en collaboration avec les animateurs, fixe les objectifs à atteindre, ainsi que les moyens de les réaliser.

Durant la présence des enfants, le coordinateur de plaine a une vue d'ensemble sur les activités des animateurs et est garant de la bonne exécution du projet pédagogique défini. A cet effet, il organise et dirige, à la fin de chaque journée, un débriefing avec les animateurs et dresse un procès-verbal des présents, qu'il remet au gestionnaire.

Dans le cadre des activités de la plaine de vacances

Le coordinateur gère l'organisation journalière des activités (animations, horaires) et le personnel d'encadrement.

Il vérifie les préparations d'activités, s'assure de leur faisabilité en fonction de l'ensemble des activités programmées et s'assure du bon déroulement des activités, se déplace de groupe en groupe et pourvoit au suivi.

Il vérifie si les activités prévues sont exercées telles que définies dans le programme des activités.

Le coordinateur veille au bon usage et au rangement du matériel d'animation et au respect des installations.

Dans le cadre de la gestion des animateurs

Assurant une présence continue sur les lieux des activités, le coordinateur supervise les animateurs et est responsable des animateurs dans le respect de leurs missions définies ci-dessous.

Le coordinateur doit veiller à la participation active des animateurs.

Le coordinateur rappelle aux animateurs et enfants, si besoin est, les consignes de sécurité et de fonctionnement.

3.3 Les animateurs

3.3.1 Les types d'animateurs

Il existe 2 types d'animateurs :

- les animateurs brevetés ;
- les animateurs non brevetés.

Chaque animateur doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester.

Sur l'ensemble du personnel d'animation engagé, un animateur sur trois devra obligatoirement être breveté ou assimilé.

Chaque groupe d'enfants comportera au minimum un animateur breveté.

On comptera un animateur par groupe de 8 enfants âgés de moins de 6 ans et un animateur par groupe de 12 enfants de 6 ans et plus.

a. Les animateurs brevetés

Les animateurs brevetés sont âgés de 17 ans au moins et sont porteurs d'un titre délivré sur base de l'acquisition d'une formation théorique de 150 h et d'une expérience utile de 150h de prestations au sein d'un centre de vacances.

Peuvent être assimilées aux animateurs brevetés, les personnes qui justifient de l'expérience utile visée ci-dessus et qui sont porteuses de l'un des titres suivants :

- d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique, au moins du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de promotion sociale ;
- d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur social, pédagogique ou en éducation physique au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale ;

- d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale des organisations de jeunesse et des organisations d'adultes selon les critères de l'arrêté ministériel du 20 mai 1976 ;
- d'un brevet de moniteur ou d'entraîneur délivré par l'administration de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Peuvent être assimilées à des animateurs brevetés pour l'encadrement des enfants de moins de 6 ans, les personnes qui sont porteuses d'un diplôme ou certificat de fin d'études de puéricultrice et qui justifient d'une expérience utile de 150 heures de prestations au sein d'un centre de vacances.

Les animateurs brevetés doivent participer à/aux la journée(s) d'information et de préparation relative(s) à la définition des thèmes et l'organisation des activités au sein de la plaine de vacances.

b. Les animateurs non brevetés

Les animateurs non brevetés doivent :

- être âgés de 16 ans au minimum ;
- participer à/aux la journée(s) d'information et de préparation relative(s) à la définition des thèmes et l'organisation des activités au sein de la plaine de vacances ;
- manifester un réel intérêt pour la fonction d'animateur.

3.3.2 Les missions des animateurs brevetés ou non

a. L'animateur responsable

Au sein de chaque groupe d'enfant, est désigné un animateur breveté responsable.

L'animateur responsable exerce les missions suivantes :

Dans le cadre des activités de la plaine de vacances

- veille au respect du programme des activités ;
- s'assure de la faisabilité matérielle des activités programmées voire les modifie en cas de circonstances imprévisibles telles que la météo, la disponibilité du matériel, du personnel et des infrastructures ;
- veille à compléter la fiche d'utilisation du matériel, à la remise le jour même du matériel emprunté et cela dans l'état où il l'a reçu, et au renouvellement du matériel en avisant le coordinateur (il ne pourra procéder à aucun achat seul sous peine de devoir le payer).

Dans le cadre de la gestion des animateurs

- veille à la participation active des animateurs de son groupe ;
- veille au respect du présent règlement et des infrastructures par les animateurs (en ce compris les cours, terrains de jeux, aires de jeux, réfectoires, cars scolaires).

Dans le cadre de la gestion des enfants

- prend connaissance des fiches médicales des enfants placés sous sa responsabilité et établit une liste hebdomadaire de ces particularités et en fait part aux animateurs qui composent son groupe ;
- veille, sur base d'un certificat médical uniquement, au traitement médicamenteux des enfants pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un traitement lourd. Le moniteur, le gestionnaire, le coordinateur se réservent le droit de refuser d'administrer un traitement ;
- en cas de conflit, il est le porte-parole des enfants auprès du coordinateur ;
- veille à la répartition des enfants lors des retours en cars scolaires selon une liste préétablie par le coordinateur.

b. Les animateurs brevetés ou non, responsables ou non

Les animateurs brevetés ou non, responsables ou non exercent les missions suivantes :

Dans le cadre de la gestion des enfants

- assurent l'accueil des enfants ;
- assurent la surveillance des enfants que ce soit durant les activités, les temps de récréation, le temps de midi et les trajets ;
- accueillent les enfants de leur groupe et doivent dès lors être présents soit à l'endroit de regroupement, soit à l'endroit d'arrivée des cars scolaires. Ils veilleront auparavant à aller chercher les enfants de leur groupe présents à la garderie ;
- veillent à rassembler les enfants de chaque groupe et se rendent directement dans leur local pour prendre la liste des présences ;
- sont chargés journalièrement de la prise des présences des enfants et des animateurs de leur groupe sur base des listes préétablies par le gestionnaire ou le coordinateur et transmettent la liste des présences au coordinateur au plus tard à 9 heures ;
- assurent l'animation ;
- veillent à la participation active des enfants de chaque groupe ;
- s'assurent qu'aucun enfant non inscrit ne participe à la plaine de vacances auquel cas il en réfère directement au coordinateur qui prendra les mesures adéquates ;
- veillent au respect du présent règlement et des infrastructures par les enfants (en ce compris les cours, terrains de jeux, aires de jeux, réfectoires, cars scolaires).

Dans le cadre de la gestion des activités de la plaine de vacances

- participent aux réunions quotidiennement organisées après 16 heures par le coordinateur ;
- doivent consulter les valves du bureau du coordinateur où figurent les déplacements en car, les activités spéciales et les notes de service ;
- veillent à la variété des activités proposées ;
- veillent à avoir un comportement objectif tant vis-à-vis des enfants, des animateurs, du coordinateur, du personnel d'entretien, des chauffeurs de cars, que des parents ;
- proposent et organisent les activités de la plaine et participent à leur concrétisation ;
- exercent leur mission dans le respect du programme et du projet établis.

Article 4 : Responsabilités, hiérarchie et sanctions

L'ensemble du personnel de la plaine de vacances exerce sa profession en bon père de famille sous la responsabilité exclusive du Collège communal.

Le personnel d'entretien et les chauffeurs de car n'ont aucune responsabilité de surveillance des enfants.

Le règlement de travail et le statut de la Ville d'ANDENNE s'appliquent à l'ensemble du personnel de la plaine de vacances.

4.1 Le gestionnaire

Le gestionnaire constitue le responsable hiérarchique du coordinateur et des animateurs.

4.2 Le coordinateur

Le coordinateur est responsable des animateurs et des enfants. Il répond des agissements qu'ils ont et en réfère au gestionnaire.

Toute infraction ou irresponsabilité du coordinateur sera discutée lors d'une entrevue avec le gestionnaire et l'Echevin responsable ou son représentant. Un rapport écrit sera dressé et transmis au Collège communal lequel statuera en conséquence.

En cas d'infraction mineure, le gestionnaire peut donner un simple avertissement au coordinateur.

En cas d'infraction majeure, le Collège communal peut décider de révoquer le coordinateur.

4.3 Les animateurs

Chaque animateur est responsable du groupe d'enfants qui lui a été confié. Il ne le quitte jamais. Encadré par le coordinateur, il mène à bien la mission qui lui a été confiée.

L'animateur doit avoir conscience qu'il est un modèle pour l'enfant et doit adapter son comportement en conséquence.

En cas d'infraction au présent règlement, l'animateur sera entendu par le coordinateur et le gestionnaire. Un rapport écrit sera dressé et transmis au Collège communal lequel statuera en conséquence.

En cas d'infraction mineure, le coordinateur, après avis du gestionnaire, peut donner un simple avertissement à l'animateur.

En cas d'infraction majeure, le Collège communal peut décider de révoquer l'animateur.

Article 5 : Assurance et accident

La Ville d'ANDENNE souscrit une assurance spécifique « plaine de vacances » couvrant les enfants et le personnel.

En cas d'accident, l'animateur ayant l'enfant en charge prévient immédiatement le coordinateur qui jugera s'il est nécessaire de prévenir un médecin ou les parents. Toutefois, en cas de doute sur l'état de l'enfant, l'animateur doit appeler lui-même le Service 100 ou le 112 (numéro général d'urgence).

Si besoin est, le coordinateur prendra le blessé/malade en charge et un animateur désigné par ses soins (le plus qualifié) prendra sa place à la tête de l'implantation de la plaine. Il complètera lui-même la déclaration d'accident de manière détaillée et donnera tous les renseignements nécessaires au médecin ou ambulanciers. Une copie de la déclaration d'accident doit être remise aux parents ainsi qu'au gestionnaire dans les plus brefs délais. Le coordinateur adressera également la déclaration au plus tard dans les 24 heures au Service des assurances de la Ville d'ANDENNE.

Le coordinateur veillera à disposer en suffisance de déclarations d'accident sur le site de la plaine et lors d'excursions ou activités extérieures.

En cas d'appel aux services d'urgence ou à un médecin, tous les frais engagés sont pris en charge par les parents jusqu'au remboursement par l'organisme assureur.

Dans chaque groupe d'enfants est constituée une trousse de secours afin de faire face aux premiers soins éventuels. L'animateur responsable doit veiller chaque jour à ce que chaque trousse de secours soit complète.

Les parents ont l'obligation de souscrire, si ce n'est déjà fait, une assurance familiale.

Article 6 : Les consignes

Afin de garantir la sécurité tant des enfants que du personnel d'encadrement, les consignes suivantes devront être respectées :

Les consignes d'hygiène et de santé

- il est formellement interdit de boire et de manger dans les cars scolaires ;
- il est formellement interdit aux enfants et au personnel d'encadrement de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la plaine de vacances ou durant toute autre activité organisée à l'extérieur ;

- les parents doivent vêtir leur enfant en fonction des conditions climatiques (imperméable à capuche, casquette, crème solaire, chaussures adéquates aux activités) ;
- les parents doivent fournir une tenue de rechange nominative pour leur enfant en bas âge (de 3 à 6 ans) ;
- dans la mesure du possible, les vêtements et effets personnels des enfants doivent être étiquetés au nom de l'enfant par les parents ;
- les animateurs veillent, avant chaque repas, à se laver les mains et à ce que les enfants se lavent les mains ;
- les animateurs doivent veiller à la présence de papier toilette dans les sanitaires.

Les consignes de sécurité dans les infrastructures ou en dehors

- les enfants ne peuvent jamais venir chercher ou rapporter seuls du matériel au bureau ;
- lors des activités sportives, les animateurs doivent compter les enfants à l'entrée et à la sortie des vestiaires ;
- les animateurs doivent vérifier que les enfants savent nager et s'en assurer ;
- les cuisines (et ses dépendances) des écoles communales de BONNEVILLE et COUTISSE ne peuvent être fréquentées par les enfants que durant les ateliers cuisine et ce, sous étroite surveillance ;
- les enfants ne doivent jamais être seuls dans les locaux ou à l'extérieur de ceux-ci ;
- le site de la plaine de vacances, en ce compris les locaux, les cours, les aires de jeux et dépendances, est formellement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures d'activités, y compris durant les heures de garderie ;
- lors des déplacements divers, un animateur reste devant le groupe, un au milieu du groupe et un à la fin ;
- lors des déplacements à l'extérieur, les animateurs veilleront à apporter de l'eau en suffisance ;
- les animateurs doivent toujours avoir, lors des déplacements à l'extérieur, la liste et les coordonnées des médecins de l'entité où ils se rendent, les fiches médicales des enfants et une trousse de secours ;
- toute sortie en dehors de l'implantation principale de la plaine de vacances doit être signalée au coordinateur qui préviendra le gestionnaire ;
- les animateurs veilleront à ce que les enfants utilisent impérativement les trottoirs ou à défaut, les accotements et les passages pour piétons ;
- les animateurs rappelleront aux enfants les règles élémentaires de sécurité routière.

Les consignes de sécurité lors de déplacements en car

- le nombre maximum de personnes (animateurs et enfants confondus) prenant place dans le car est de 36. Il ne peut en aucun cas être dérogé à cette règle de sécurité ;
- dès que les enfants entrent dans le car, ils doivent s'asseoir ;
- les animateurs et les enfants ne traverseront jamais devant ou derrière le car ;
- les animateurs doivent maintenir les enfants groupés sur le trottoir jusqu'au départ du car scolaire. Si le car reste stationné, les animateurs doivent éloigner les enfants du car afin de pouvoir traverser en toute sécurité ;
- chaque chauffeur de car ne pourra débarquer aucun passager tant que la sécurité n'est pas maximale ;
- lors des déplacements divers, les animateurs doivent compter le nombre d'enfants à chaque montée et descente du car ;

- à l'arrêt du car, les animateurs doivent vérifier qu'aucun effet personnel ne reste dans le car et qu'aucun enfant ne s'est endormi ;
- dans chaque car, un animateur est chargé de surveiller les enfants ;
- lors du retour des cars, l'enfant doit être attendu par un parent. En cas d'absence, l'enfant est ramené à l'implantation de BONNEVILLE (rue des Cailloux, 174) ou de COUTISSE (rue Vieux Tauves, 89B) et sera repris par les parents ;
- l'enfant sera confié au retour des cars aux seules personnes autorisées par les parents et dont les coordonnées et signatures figurent sur la fiche médicale ; la carte d'identité de la personne pourra être exigée.

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le 5e jour suivant celui de sa publication.

Il sera publié par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera que le texte complet du règlement pourra être consulté par le public auprès de l'Echevinat de l'Enfance, de la Petite Enfance et des Festivités et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Article 8

Est abrogé à partir de la date où le présent règlement deviendra obligatoire, celui relatif au même objet adopté le 6 mai 2013.

Article 9

Une expédition conforme du présent règlement sera adressée au Collège provincial pour mention dans le Bulletin provincial et au Directeur Général avec un exemplaire de l'avis de publication pour mention de cette dernière dans le registre spécifique tenu à cet effet..

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE f.f.,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI